

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MÉGANTIC

No: 480-06-000001-132

DATE : Le 9 décembre 2016

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MARTIN BUREAU, J.C.S.

GUY OUELLET
et
SERGE JACQUES
et
LOUIS-SERGES PARENT

Demandeurs

c.
CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY
et
MONTREAL MAINE & ATLANTIC CANADA COMPANY
et
THOMAS HARDING

Défendeurs

JUGEMENT SUR DEMANDE POUR DIRECTIONS

[1] Dans le cadre de l'action collective autorisée dans le présent dossier, la défenderesse Canadian Pacific Railway (CPR) présente une requête pour directions.

[2] La défenderesse invoque qu'aucun avis aux membres de l'action collective n'a encore été publié, bien qu'un premier jugement d'autorisation a été rendu le 8 mai 2015 et qu'un deuxième, ajoutant deux défenderesses, l'a été le 7 octobre 2016.

[3] Elle souligne qu'avant même la publication des avis prescrits par les dispositions de l'article 591 C.p.c. (ancien article 1005 C.c.Q.), plusieurs personnes ont, soit le 21 mai 2015, le 28 mai 2015, le 13 août 2015 et enfin le 10 mars 2016, déposé, par l'entremise d'avocats, au greffe de la Cour supérieure du district de Lac-Mégantic, des avis de retrait. (Pièces R-1 à R-4).

[4] La défenderesse désire ainsi, pour éviter tout doute et toute incertitude sur la validité de ces avis de retrait ou exclusions, que le Tribunal déclare, dès à présent, que lesdits avis d'exclusion soient considérés bons et valides à tous égards et à l'égard de tous et qu'ils lient les personnes qui y sont mentionnées à toutes fins que de droit.

[5] Profitant également de cette requête pour directions, la défenderesse demande au Tribunal diverses conclusions relatives à la période de publication des avis et au délai d'exclusion.

[6] Les demandeurs s'opposent à cette requête. Ils plaident essentiellement qu'en vue de protéger adéquatement toutes les personnes qui pourraient être éligibles en tant que membres de cette action collective et de façon plus spécifique, toutes celles qui se sont exclues avant même que l'autorisation ne soit accordée d'exercer l'action collective ou avant que les avis ne soient publiés dans les journaux.

[7] Ils affirment qu'il n'est pas possible pour le Tribunal d'accueillir une telle demande, que tout retrait ou exclusion par une partie qui pourrait être comprise dans la définition de membre du groupe pour qui s'exerce l'action collective, doit être considéré inexistant ou invalide.

Certains faits et éléments pertinents

[8] Dans les jours qui suivent la tragédie du 6 juillet 2013 à Lac-Mégantic, une demande d'autorisation d'exercer un recours collectif est déposée par les demandeurs dans le présent dossier.

[9] À la même époque ou à peu près, plusieurs recours sont intentés aux États-Unis d'Amérique par diverses parties. Quelques bureaux d'avocats américains déposent des actions contre plusieurs défendeurs, dont la défenderesse CPR aux États-Unis. De fait, des recours sont intentés dans les états de l'Illinois et du Texas. Ces recours sont ensuite transférés dans l'état du Maine.

[10] Avant même que le Tribunal ne se prononce sur l'autorisation recherchée, les personnes qui intentent de tels recours outre frontière informent, tels que plus haut

décrits, les autorités judiciaires québécoises qu'elles désirent être exclues du recours collectif.

[11] Après le jugement d'autorisation datée du 8 mai 2015, Me Hans Mercier écrit le 19 mai 2015 à la greffière de la Cour supérieure, au Palais de justice de Lac-Mégantic, que « *Conformément aux dispositions de l'article 1007 du Code de procédure civile, nous vous informons que les personnes décrites à l'Annexe A de la présente entendent se retirer du recours collectif autorisé le 8 mai 2015 dans le dossier....* » (R-1)

[12] À cette lettre est jointe une annexe comportant treize pages et qui détaille diverses parties qui seraient membres de la succession de 40 personnes décédées lors de la tragédie. De plus, 83 autres parties y sont décrites. Cette liste comprend l'énumération de particuliers et d'entreprises.

[13] À peu près à la même époque, soit le 26 mai 2015, un avocat américain, M. Mitchell A. Toots écrit lui aussi à la greffière de la Cour supérieure du district de Lac-Mégantic une lettre qui précise entre autres ce qui suit :

« Pursuant to article 1007 of the Civil Procedure Code, we inform you that the persons listed in Exhibit A attached hereto hereby opt-out from the class action that certified the case against World Fuel et al, and Canadian Pacific, et al on or about May 8, 2015 in the case. We have previously filed Notice of Opt-Outs for all our clients on May 29, 2014, regarding the original class action, but now that the case has been certified, we are putting you on notice of the opt-outs on Exhibit « A ». (R-3)

[14] Par la suite, probablement parce que les procureurs de la défenderesse dans leur requête initiale pour directions datée du 14 septembre 2015, s'interrogent quant au fait que certaines des exclusions, soient celles transmises par Monsieur Michel A. Torts, pouvaient présenter un certain doute puisque celui-ci n'est pas membre du Barreau du Québec, Me Gloriane Blais, avocate de Lac-Mégantic, transmet, le 10 mars 2016 à la greffière de la Cour supérieure du district de Lac-Mégantic, une lettre identique à celle acheminée par l'avocat américain en mai 2015. Me Blais y joint une liste des personnes ou entités pour lesquelles elle demande le retrait. Cette liste comporte deux pages et décrit des personnes faisant partie de la succession de 14 victimes décédées. (R-4)

[15] Depuis l'institution des procédures dans le présent dossier, des développements importants sont survenus dans le cadre d'un plan d'arrangement impliquant Montreal Maine and Atlantic Canada Company (MMAC). De plus, le Tribunal a, le 7 octobre 2016 rejeté l'action collective contre un très grand nombre de défendeurs en raison de quittances obtenues par ceux-ci suite à ce plan d'arrangement.

[16] Récemment, en vue de l'audition qui s'est tenue le 1er décembre 2016 sur la demande de directions formulée par la défenderesse, les procureurs des parties qui ont

déposé les retraits du recours collectif, soit les avocats québécois Me Hans Mercier et Me Gloriane Blais et le procureur américain M. Michell A. Toots, bien qu'informés du débat, avisent le Tribunal et les autres parties impliquées qu'ils ne seraient pas présents pour cette audition.

Analyse et discussion

[17] Le jugement d'autorisation initial est daté du 8 mai 2015 et le recours lui-même est déposé le 7 août 2015. À ce moment, seule la défenderesse CPR est poursuivie.

[18] Le jugement d'autorisation indique que le recours collectif est suspendu contre certaines entités en raison des dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)*¹

[19] Dans ce jugement, il est indiqué les conclusions suivantes :

«[106] *DÉCLARE* que tous les membres du groupe qui n'ont pas demandé une exclusion soient liés par tout jugement rendu visant le recours collectif selon les conditions prévues par la loi.

[107] *FIXE* le délai d'exclusion à 60 jours à compter de la date de publication de l'avis aux membres, date à laquelle les membres du groupe qui n'ont pas exercé leurs moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à être rendu.

[108] *ORDONNE* la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c. dans les 60 jours à compter du jugement dans le journal *La Presse* (édition nationale), *Le Devoir*, *La Tribune*, *l'Écho de Frontenac* et le *Journal de Québec*. »

[20] Bien qu'elle soit ordonnée, la publication d'un avis dans les 60 jours à compter du jugement, aucun tel avis n'a encore été publié bien que l'autorisation initiale date de plus de 18 mois.

[21] Un deuxième jugement d'autorisation est rendu le 24 octobre 2016. Essentiellement, ce jugement ne fait qu'ajouter deux nouveaux défendeurs soit MMACC et Thomas Harding.

[22] Le jugement ajuste également, en fonction de l'ajout des nouveaux défendeurs, les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement et procède aussi à ajuster les conclusions recherchées.

[23] Il apparaît également à ce jugement les trois conclusions suivantes :

¹ LRC (1985) c C-36.

« [36] **DÉCLARE** que tous les membres du groupe qui n'ont pas demandé une exclusion soient liés par tout jugement rendu visant l'action collective selon les conditions prévues par la loi.

[37] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours à compter de la date de publication de l'avis aux membres, date à laquelle les membres du groupe qui n'ont pas exercé leurs moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à être rendu.

[38] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 579 C.p.c. dans les 60 jours à compter du jugement dans le journal La Presse (édition nationale), Le Devoir, La Tribune, l'Écho de Frontenac et le Journal de Québec.

[24] La preuve et les éléments invoqués par chacune des parties révèlent clairement que la très grande majorité, sinon toutes les successions ou les héritiers de personnes qui sont décédées lors de la tragédie du 6 juillet 2013 ont intenté des recours aux États-Unis. La preuve établit que ces personnes ont clairement signifié, par l'entremise de leurs procureurs, qu'elles ne voulaient pas faire partie du recours collectif autorisé par le Tribunal. De plus, non seulement toutes ces successions, mais d'autres potentielles victimes de cette tragédie ont préféré exercer leurs propres recours ou à tout le moins décidé de ne pas participer d'aucune façon à l'action collective autorisée par le Tribunal.

[25] Avant même que ne soit accordée cette autorisation, plusieurs de ces parties ont fait part de leur intention de se retirer. Depuis le jugement d'autorisation, de nouveaux avis de retrait, très clairs, ont été acheminés par l'entremise d'avocats et déposés au dossier de la Cour.

[26] Toutes les parties qui ont signifié leur retrait, par l'entremise de leurs représentants ou procureurs, ont eu l'opportunité, par l'entremise de ces mêmes procureurs, de se présenter devant le Tribunal dans le cadre de la présente requête pour instructions de la défenderesse CPR, mais ont décidé de ne pas le faire.

[27] Il apparaît évident, puisque ces personnes ou entités l'ont clairement exprimé et, dans certains cas plus d'une fois, qu'elles n'ont aucun intérêt ni aucune volonté d'être parties de l'action collective.

[28] D'ailleurs, la preuve révèle que l'ensemble de ces personnes ou à tout le moins un très grand nombre d'entre elles ont déjà exercé des recours aux États-Unis contre la défenderesse CPR.

[29] Les demandeurs, agissants comme représentants dans l'action collective, plaident que tant et aussi longtemps que les avis aux membres du groupe ne sont pas publiés, tel qu'ordonné dans le jugement, tout avis de retrait, toute intention exprimée de ne pas faire partie de l'action collective n'a aucun effet. Selon eux, ce n'est qu'après la publication des avis que débute le délai d'exclusion. Ils considèrent que le Tribunal ne doit donc considérer que les avis d'exclusion postérieurs à la publication de l'avis aux membres.

[30] Le Tribunal n'accepte pas cette interprétation des dispositions du Code de procédure civile et considère plutôt que les délais prévus dans un jugement d'autorisation et les dispositions de l'article 580 C.p.c. ne font qu'indiquer une date butoir, une date ultime avant laquelle une personne peut se retirer de l'action collective sans quoi elle est considérée comme membre de celle-ci.

[31] Lorsqu'une personne, qui peut être couverte par la description du groupe décrit dans les conclusions d'un jugement d'autorisation, indique clairement, à la suite de ce jugement d'autorisation, même si aucun avis public n'a encore été publié, qu'elle entend s'exclure du groupe et qu'elle dépose un avis à cet effet au dossier de la cour, il faut accepter ce retrait et respecter la décision clairement exprimée de ce membre potentiel du groupe. Il n'est pas approprié alors de lui imposer qu'elle réitère son retrait en déposant de nouveaux avis une fois que les publications, telles qu'ordonnées dans le jugement, sont faites.

[32] Dans le présent cas, il n'y a aucun élément qui permette d'indiquer ou de considérer que les personnes qui ont déposé un avis de retrait ont fait l'objet de pression, d'intimidation, de mauvaise information ou de fausse représentation quant à leur décision de se retirer du groupe.

[33] Toutes ces personnes ou entités ont été ou sont représentées par des procureurs québécois ou américains. Elles ont fait un choix, l'ont clairement exprimé, en ont avisé le Tribunal et l'ont maintenu par la suite, même si elles auraient eu l'opportunité d'indiquer qu'elles désiraient modifier ce choix.

[34] Il faut respecter ce processus, d'autant, tel que plus haut spécifié, que le Tribunal est d'avis que les délais prévus au Code de procédure civile, n'indiquent aucunement qu'il faut attendre la publication pour qu'une partie avise de son intention de se retirer de l'action collective. Ces délais prévus, à l'art. 580 C.p.c., précisent une date d'expiration de la période pour se retirer, mais n'imposent aucune date de départ.

[35] La défenderesse, pour éviter toute incertitude et tout imbroglio a raison de demander que la situation soit clarifiée. Les conclusions qu'elle recherche par sa requête permettront de clarifier la situation en ce qui concerne les personnes qui se

sont déjà exclues, par elles-mêmes, de l'action collective et feront en sorte que tous sauront désormais à quoi s'attendre à ce sujet.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[36] **PROLONGE** la période pendant laquelle l'avis aux membres du groupe doit être publié et **FIXE** la date à laquelle l'avis en question doit être publié, au plus tard le 4 février 2017.

[37] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours à compter du 4 février 2017, date à laquelle les membres du groupe qui n'ont pas exercé leur droit de s'exclure seront liés par tout jugement à être rendu par le Tribunal sur l'action collective.

[38] **ORDONNE** que l'avis aux membres du groupe soit publié dans les journaux La Presse (édition nationale), Le Devoir, La Tribune, l'Écho de Frontenac et le Journal de Québec, au plus tard le 4 février 2017.

[39] **DÉCLARE** que les avis d'exclusion déposés au greffe de la Cour supérieure par Me Hans Mercier le 21 mai 2015 (Pièce R-1) et le retrait d'un nom dans sa lettre du 13 août 2015 (Pièce R-2) constituent des avis d'exclusion selon l'art. 580 du *Code de procédure civile* à toutes fins que de droit et sont valides à tous égards et à l'égard de tous et lient les personnes qui y sont mentionnées à toutes fins que de droit.

[40] **DÉCLARE** que les avis d'exclusion déposés au greffe de la Cour supérieure par monsieur Mitchell A. Toups du cabinet d'avocats Weller, Green, Toups & Terrell, L.L.P. le 28 mai 2015 (Pièce R-3) constituent des avis d'exclusion selon l'art. 580 du *Code de procédure civile* à toutes fins que de droit et sont valides à tous égards et à l'égard de tous et lient les personnes qui y sont mentionnées à toutes fins que de droit.

[41] **DÉCLARE**, afin d'éviter tout doute et d'éliminer toute ambiguïté, que les avis d'exclusion déposés au greffe de la Cour supérieure par monsieur Mitchell A. Toups du cabinet d'avocats Weller, Green, Toups & Terrell, L.L.P., le 28 mai 2015, (Pièce R-3) y compris ceux qui n'ont pas été répétés dans la liste des exclusions en annexe à la lettre de Me Gloriane Blais du 10 mars 2016 (Pièce R-4) constituent des avis d'exclusions selon l'art. 580 du *Code de procédure civile* à toutes fins que de droit et sont valides à tous égards et à l'égard de tous et lient les personnes qui y sont mentionnées à toutes fins que de droit.

[42] **DÉCLARE** que les avis d'exclusion déposés au greffe de la Cour supérieure par Me Gloriane Blais par sa lettre du 10 mars 2016 (Pièce R-4) constituent des avis d'exclusion selon l'art. 580 du *Code de procédure civile* à toutes fins que de droit et sont valides à tous égards et à l'égard de tous et lient les successions et personnes physiques et morales qui y sont mentionnées à toutes fins que de droit.

[43] **DÉCLARE** que la requête introductive d'instance en recours collectif, produite au dossier de la Cour supérieure le 7 août 2015, n'a pas été signifiée de nouveau après la publication de l'avis aux membres du groupe.

[44] **LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.**

MARTIN BUREAU, J.C.S.

Me Daniel Larochelle
Me Jeff Orenstein
Me Joël Rochon
Procureurs des demandeurs

Me André Durocher
Me Noah M. Boudreau
Pour CPR Railway Company, défenderesse

Date d'audience : Le 1er décembre 2016